



**SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE FINLANDE  
EN COOPÉRATION AVEC L'ACA-EUROPE**

**CARTOGRAPHIE DE LA PROTECTION À MULTIPLES NIVEAUX DES DROITS FONDAMENTAUX  
AU SEIN DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES EUROPÉENNES**

**Questionnaire**

*La présidence finlandaise de l'ACA-Europe met l'accent sur le dialogue vertical entre les juridictions administratives suprêmes nationales et les cours européennes, c'est-à-dire la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH). Dans le présent questionnaire, ce dialogue vertical est abordé sous l'angle, d'une part, du cadre pluraliste de la protection des droits européens fondamentaux et, d'autre part, du cadre constitutionnel national des droits fondamentaux.*

*La notion de « droit fondamental », que l'on retrouve dans le titre du questionnaire, doit être comprise au sens large. Elle renvoie aux droits qui sont reconnus comme étant fondamentaux dans les ordres juridiques respectifs. Cela implique que ces droits sont, en quelque sorte, des normes suprêmes, souvent protégées judiciairement contre toute violation par les autorités publiques, en ce compris le pouvoir législatif.*

*Dans les systèmes juridiques nationaux, ces droits sont généralement inscrits dans la constitution, mais ils peuvent aussi figurer dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme applicables au niveau national. Dans le champ d'application du droit communautaire, la Charte des droits fondamentaux (CDFUE) constitue la principale source de droits fondamentaux. Il arrive fréquemment que ces différentes sources de droit soient simultanément applicables dans des cas concrets. Qui plus est, au sein de chaque système, une ou plusieurs juridictions spécifiques ou d'autres autorités sont généralement considérées comme suprêmes ou faisant autorité. On peut considérer, en ce sens, que la protection des droits fondamentaux en Europe est « pluraliste ».*

*Parmi les normes juridiques, celles relatives aux droits fondamentaux en Europe présentent plusieurs caractéristiques qui compliquent leur application au sein des juridictions nationales. Premièrement, elles sont généralement sujettes à différentes interprétations, ce qui met en relief le rôle des décisions rendues antérieurement par les juridictions nationales et européennes. Deuxièmement, en raison de la nature pluraliste du système européen des droits fondamentaux, les juridictions nationales doivent parfois décider quelle source de droits fondamentaux doit prévaloir sur les autres et pour quels motifs. Troisièmement, il semble qu'il n'y ait pas une seule bonne réponse à la deuxième question. À titre d'exemple, le droit communautaire prévaut sur le droit national, en ce compris les constitutions nationales. Toutefois, comme le prévoit l'article 52.4 de la CDFUE, les droits fondamentaux reconnus par la Charte doivent être interprétés en harmonie avec les traditions constitutionnelles des États membres.*

*Tenant compte du cadre susmentionné, le questionnaire suivant est préparé en vue d'une évaluation comparative du fonctionnement du système de protection des droits fondamentaux, à la lumière de la pratique juridique des juridictions administratives suprêmes en Europe.*

*À cette fin, les premières questions concernent le cadre institutionnel de base pour l'application des droits fondamentaux et des droits de l'homme dans l'ordre juridique national. Suivent des questions sur la manière*





*dont l'interprétation des normes nationales et européennes en matière de droits fondamentaux interagit dans la pratique des juridictions nationales.*

*Tenant compte des différences entre les cultures juridiques européennes, n'hésitez pas à compléter vos réponses en fournissant des informations supplémentaires et/ou des éclaircissements.*





### **I Informations contextuelles**

1. *Quelle est la dénomination formelle de votre juridiction ? Veuillez indiquer le pays.*
2. *Quel est le nombre de décisions rendues par votre juridiction chaque année (en moyenne) ?*
3. *Quel est le nombre de décisions rendues antérieurement publiées par votre juridiction chaque année (en moyenne) ?*

### **II Constitutionnalité de la législation et applicabilité des normes relatives aux droits fondamentaux. Mentionnez votre réponse en caractères gras.**

4. *Votre pays dispose-t-il d'une constitution écrite ?*
  - Oui
  - Non
- 5.a *Votre juridiction est-elle autorisée à appliquer directement la Constitution (écrite ou non) dans ses décisions ?*
  - Oui
  - Non
5. b. *Dans l'affirmative, à quelle fréquence cela arrive-t-il dans la pratique ?*
  - Rarement
  - Parfois
  - Souvent
5. c. *Dans l'affirmative, à quels domaines du droit constitutionnel se rapportent généralement ces affaires ?*
  - Droits fondamentaux
  - Principes démocratiques
  - État de droit
  - Fédéralisme et autonomie locale
  - Processus législatif
  - Finance
  - Autre. Veuillez préciser votre réponse ci-dessous.
5. d. *Si votre juridiction n'est pas autorisée à appliquer directement la Constitution, veuillez expliquer brièvement le fonctionnement de votre système national.*
- 6.a *Votre juridiction est-elle autorisée à abroger un texte de loi ordinaire s'il est jugé inconstitutionnel ?*





- Oui
- Non

6.b. Dans l'affirmative, à quelle fréquence cela arrive-t-il dans la pratique ?

- Rarement
- Parfois
- Souvent
- Très souvent

6.c. Dans la négative, quelle institution, le cas échéant, dispose-t-elle du pouvoir de se prononcer sur la validité constitutionnelle d'un texte de loi ordinaire (in abstracto ou in concreto) ?

7. Votre juridiction a-t-elle rendu des décisions sur les sujets suivants au cours des dix dernières années ?

- Droit d'asile
- Droits sociaux
- Droits environnementaux
- Droits des générations futures
- Droits des peuples autochtones
- Dignité humaine
- Droits fondamentaux dans le contexte de la sécurité nationale
- Droits fondamentaux dans le contexte de l'état d'urgence

8. Dans les affaires où votre juridiction a invoqué la Constitution, quel rôle celle-ci a-t-elle joué dans sa motivation ? Choisissez toutes les options applicables.

- Symbolique / décorum
- Un argument supplémentaire à l'appui d'une décision qui repose intrinsèquement sur la législation ordinaire
- Une source d'interprétation permettant l'application correcte de la législation ordinaire en l'espèce (c.-à-d. une interprétation favorable aux droits fondamentaux)
- Un rôle décisif, la décision reposant uniquement sur la Constitution lorsque la législation ordinaire est muette ou imprécise en l'espèce
- Un rôle prépondérant, la législation ordinaire normalement applicable étant écartée/déclarée invalide pour des motifs constitutionnels
- Autre. Veuillez expliquer votre réponse et/ou donner un exemple.

### **III Interaction entre les droits fondamentaux nationaux et européens, et les normes internationales en matière de droits de l'homme**

9.a. Votre juridiction est-elle autorisée à appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et à suivre la jurisprudence internationale à cet égard dans le cadre de ses décisions ?

- Oui
- Non





9.b. Dans l'affirmative, à quelle fréquence cela arrive-t-il dans la pratique ?

- Rarement
- Parfois
- Souvent
- Très souvent

10.a. Votre juridiction est-elle autorisée à appliquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) dans ses décisions ?

- Oui
- Non

10. b. Dans l'affirmative, à quelle fréquence cela arrive-t-il dans la pratique ?

- Rarement
- Parfois
- Souvent
- Très souvent

11. Lorsqu'elle applique les dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux, votre juridiction applique-t-elle simultanément les dispositions similaires de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ?

- Très rarement
- Parfois
- Souvent
- Très souvent

12. Lorsqu'elle applique les dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux dans le champ d'application du droit communautaire, votre juridiction applique-t-elle également les dispositions correspondantes de la CDFUE ?

- Très rarement
- Parfois
- Souvent
- Très souvent
- Ma juridiction n'applique pas la Constitution dans le champ d'application du droit communautaire.

13. Dans les affaires où votre juridiction se réfère à la CEDH, quel rôle la Convention joue-t-elle dans la motivation ? Choisissez toutes les options applicables.

- Symbolique / décorum





- Un argument supplémentaire à l'appui d'une décision qui repose intrinsèquement sur la législation ordinaire
- Une source d'interprétation permettant l'application correcte de la législation ordinaire en l'espèce (c.-à-d. une interprétation favorable aux droits de l'homme)
- Un rôle décisif, la décision reposant uniquement sur la CEDH lorsque la législation nationale est muette ou imprécise en l'espèce
- Un rôle prépondérant, la législation ordinaire normalement applicable étant écartée/déclarée invalide sur la base de la CEDH
- Autre. Veuillez expliquer votre réponse et/ou donner un exemple.

14. *Il ressort de la jurisprudence de la CJUE (voir, à titre d'exemple, C-14/83, von Colson) que les juridictions nationales doivent interpréter et appliquer la législation introduite en vue d'exécuter la directive conformément aux exigences du droit communautaire. Dans le cadre de l'application du droit communautaire, quelle est la fréquence de ce type d'interprétation et d'application du droit dans l'argumentation de votre juridiction ?*

- Jamais
- Rarement
- Parfois
- Souvent

15. *L'obligation d'interpréter la législation nationale conformément au droit communautaire est étendue, mais pas illimitée. Conformément à la jurisprudence de la CJUE (à titre d'exemple, C-12/08, Mono Car Styling), cette obligation est limitée par les principes généraux du droit (de sécurité juridique et de non-rétroactivité en particulier) et ne peut dès lors servir de base à une interprétation contra legem du droit national. Si une incompatibilité entre le droit national et le droit communautaire ne peut être résolue par une telle interprétation, la juridiction nationale est tenue de déclarer inapplicable la disposition du droit national incompatible avec le droit communautaire (à effet direct) (voir, à titre d'exemple, affaire 152/84, Marshall). À quelle fréquence retrouve-t-on ce type de motivation dans l'argumentation de votre juridiction ?*

- Jamais
- Rarement
- Parfois
- Souvent

16. *Votre juridiction a-t-elle déjà rendu des décisions concernant l'application de l'article 51 (Champ d'application) de la CDFUE ? Dans l'affirmative, veuillez brièvement les décrire, en ce compris leur contexte.*

17. *Votre juridiction a-t-elle déjà rendu des décisions concernant l'application de l'article 52 (Portée et interprétation des droits et des principes) de la CDFUE ? Dans l'affirmative, veuillez brièvement décrire la/les décision(s), y compris le contexte.*





18. Dans les affaires où votre cour s'est référée à la CDFUE, quel rôle la Charte a-t-elle joué dans l'argumentation ? Choisissez toutes les options applicables.

- Symbolique / décorum
- Un argument supplémentaire à l'appui d'une décision reposant sur le droit communautaire et la législation nationale ordinaire
- Une source d'interprétation qui permet une application correcte du droit communautaire et de la législation ordinaire en l'espèce
- Un rôle décisif, la décision reposant uniquement sur la CDFUE lorsque le droit communautaire et la législation nationale sont muets sur la question
- Un rôle prépondérant, la législation ordinaire normalement applicable étant écartée/déclarée invalide sur la base de la CDFUE

Autre. Veuillez donner un exemple.

19. Votre juridiction a-t-elle rendu des décisions dans le passé concernant l'application de l'article 53 (Sauvegarde des droits de l'homme reconnus) de la CEDH ? Dans l'affirmative, veuillez brièvement décrire la/les décision(s), y compris le contexte.

20. Votre juridiction a-t-elle rendu des décisions dans le passé concernant l'application de l'article 53 (Niveau de protection) de la CDFUE ? Dans l'affirmative, veuillez brièvement décrire la/les décision(s), y compris le contexte.

21. Votre juridiction a-t-elle appliqué les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution d'une manière qui assure un meilleur niveau de protection des droits individuels que celui procuré par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer votre réponse et/ou fournir un exemple.

22. Votre juridiction a-t-elle appliqué les droits fondamentaux repris dans la Constitution en définissant la substance d'une disposition relative aux droits fondamentaux par rapport aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme ou à la CDFUE, et à la jurisprudence s'y rapportant ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer votre réponse et/ou fournir un exemple.

